

STATUTS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (UNIPERSONNELLE)

L'AN DEUX MIL
ET LE
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Je soussigné,

Monsieur X

De Nationalité à Ndjaména, le ; Titulaire de la pièce d'identité, Carte Nationale d'identité numéro , délivrée à , le .

ASSOCIE UNIQUE, A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE DONT LES CARACTERISTIQUES SONT CI-APRES :

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par l'associé unique, une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Tchad, notamment :

- Le Droit Uniforme Révisé des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), adopté le trente janvier deux mil quatorze à Ouagadougou, au Burkina Faso, particulièrement en ses articles relatifs à la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (ci – après désigné « acte Uniforme ») ;
- L'ensemble des textes subséquents qui complèteront ou modifieront lesdites dispositions en vigueur en République au Tchad ;
- par les présents Statuts.

Bien qu'étant associé unique, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra s'établir à tout instant.

La société pourra se transformer en Société de toute autre forme conformément aux Articles 181 et suivants ainsi qu'aux Articles 265, 374 et 375 de l'Acte Uniforme Révisé des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en République du Tchad et dans tous pays :

-
-
-

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, de services se rattachant directement ou indirectement à l’objet social, et susceptibles d’en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l’énonciation du capital social, de l’adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au Registre de Commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

Il peut être transféré en tout endroit dans la même ville ou partout ailleurs par décision de l’associé unique, qui modifie en conséquence les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et du crédit mobilier, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

-**APPORTS EN NUMERAIRE** : Associé unique, J'apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

La somme deFcfa, soit (.....). Ces apports correspondent à (cent) parts de CFA chacune. Lesdites parts sont entièrement souscrites.

- **Récapitulation des apports**

Apports en numéraire :

Apports en nature Néant

Total des apports

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est francs CFA, attribué à l'associé unique.

Il est divisé en.....(cent) Parts égales, de (.....) Francs chacune, intégralement souscrites, libérées en totalité par l'associé unique, porteur de l'intégralité des parts sociales.

ARTICLE 8 – CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités énoncées à l'article 317 de l'Acte uniforme.

Les parts sociales sont librement transmises aux conjoints, ascendants ou descendants d'associé ou à des tiers étrangers à la société.

ARTICLE 9 – GERANCE

Conformément à l'article 324 de l'acte uniforme en l'absence de dispositions statutaires, le ou les gérants sont nommés pour quatre (4) ans et sont rééligibles.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, l'associé physique ou en dehors de lui.

Le premier gérant de la société est Monsieur, il s'est nommé dans les statuts.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de l'associé unique.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les conventions entre le gérant ou l'associé unique et la société sont soumis aux dispositions de la loi ; les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 11 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend seul, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, qui sont normalement de la compétence de la collectivité des associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique doit statuer sur les comptes de cet exercice et sur l'affectation des résultats.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux dont les originaux, les copies et extraits sont établis, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

L'associé unique bénéficie du droit de communication prévu par l'article 345 dudit Acte uniforme.

De même, et s'il n'est pas gérant, l'associé unique peut, deux fois par exercice, poser, par écrit, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et de crédit mobilier et sera clos le trente et un décembre.....

ARTICLE 13 – RESERVES-REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé 10 pour 100 (10%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce cinquième.

Ce bénéfice revient à l'associé unique.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucun prélèvement ne peut être fait par l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, l'associé unique peut, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à

toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou elles sont reportées à nouveau.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, je fais élection de domicile au siège social.

Fait et passé à, par acte sous seing privé, les jours, mois et an sus-indiqués,

Et après lecture,

Le soussigné

M.

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSTITUTIVES**

L'an deux mille quinze

Et le quart janvier 16

Il s'était réuni ce jour ci-dessus à Ndjamen, une Assemblée Générale constitutive de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle en formation.

Etaient inscrit à l'ordre du jour les points suivants :

- la constitution d'une Société,
- la fixation du capital social,
- la désignation du gérant.

Les résolutions suivantes ont été prises par l'Associé Unique.

Première résolution :

Création d'une société commerciale, ayant pour forme juridique une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dénommée « **SOCIETE DE PROMOTION D'INVESTISSEMENTS, LOGISTIQUES ET DE COMMERCE" SARL en abrégé "SOPIC" SARL**

Deuxième résolution :

Fixation du capital social à un montant de **francs CFA un million (1000 000)**, divisé en **Cent (100)** parts égales de **Dix mille (10 000) CFA** libellé comme suit :

Troisième résolution :

Monsieur **MOUSSA KARAMBE** associé unique de la société se désigne gérant de la société pour une durée indéterminée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance, commencée à 9 heures, a pris fin à 10 heures 30 minutes. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès Verbal qui a été signé par l'assemblée.

N'djamena, le 04 janvier 2016

Pour l'Assemblée Générale

L'Associé Unique

MOUSSA KARAMBE.